

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-118

R-4117-2020

10 septembre 2020

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale sur la demande d'intervention et le budget de participation et décision sur le fond relative à la demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1

Demande d'adoption de normes de fiabilité (normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1)

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Personne intéressée :

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CADRE D’EXAMEN DE LA DEMANDE.....	8
3. DEMANDE D’INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION	12
4. NORMES DE FIABILITÉ	14
4.1 ADOPTION DES NORMES.....	14
4.2 DATES D’ENTRÉE EN VIGUEUR	22
5. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE	224
6. MODIFICATIONS AU REGISTRE.....	29
DISPOSITIF	29

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 février 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande visant l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 (les Normes NERC)² ainsi que de leur annexe Québec respective³ (Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise⁴ (globalement les Normes CIP) (la Demande d'adoption)⁵. Il demande également l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) qui sont nécessaires à l'adoption des Normes NERC⁶.

[2] Le 26 mars 2020, la Régie note que le Coordonnateur soutient que les définitions proposées au Glossaire dans le cadre du dossier R-4070-2018 pour les termes « automatismes de réseau » et « plan de défense » soient reconduites au Glossaire, afin que les Normes NERC puissent faire l'objet d'une interprétation cohérente au Québec. Elle requiert les commentaires du Coordonnateur sur la pertinence de suspendre l'examen de la Demande d'adoption tant qu'elle n'aura pas statué à l'égard des définitions proposées au Glossaire dans le cadre du dossier R-4070-2018 et indique qu'elle précisera ultérieurement les modalités de traitement de la Demande d'adoption⁷.

[3] Le 9 avril 2020, le Coordonnateur soumet ses commentaires à cet égard⁸.

[4] Le 16 avril 2020, la Régie requiert une proposition du Coordonnateur qui permettrait de traiter avec diligence et célérité les Normes NERC⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

³ Pièce [B-0011](#).

⁴ La traduction française des normes est attestée par un traducteur agréé à la pièce [B-0008](#).

⁵ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁶ Pièce [B-0012](#).

⁷ Pièce [A-0002](#).

⁸ Pièce [B-0013](#) et dossier [R-4070-2018](#), pièce [B-0039](#).

⁹ Pièce [A-0003](#) et dossier [R-4070-2018](#), pièce [A-0014](#).

[5] Le 24 avril 2020, le Coordonnateur inclut au présent dossier la demande concernant la modification du terme « automatisme de réseau » au lieu du terme « plan de défense » ainsi que la nouvelle définition du terme « système de protection » puisque ce terme se trouve dans la définition du terme actuel « plan de défense »¹⁰. De plus, le Coordonnateur corrige une erreur qui s'est glissée dans la tabulation des estimations d'évaluation d'impacts d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT). Il dépose une demande amendée en conséquence (la Demande amendée)¹¹. Le Coordonnateur indique qu'il a déposé dans le cadre du dossier R-4070-2018 une demande réamendée reflétant le retrait des demandes liées à ces trois termes.

[6] Le 1^{er} mai 2020, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées. Dans cet avis, elle indique, entre autres, que la Demande d'adoption et la Demande amendée seront traitées par voie de consultation avec des interventions formelles¹². Le 4 mai 2020, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet et le fait qu'un courriel a été transmis à cet effet à toutes les entités visées par les normes de fiabilité¹³.

[7] Le 15 mai 2020, la Régie reçoit une demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) accompagnée de son budget de participation et visant la prolongation de six mois additionnels de la date d'entrée en vigueur des Normes CIP (la Prolongation)¹⁴.

[8] Le 21 mai 2020, la Régie convoque le Coordonnateur à une séance de travail virtuelle et transmet l'ordre du jour de cette séance de travail ainsi que les annotations des Normes NERC et de leur Annexe Québec identifiant certaines non-concordances¹⁵. La séance de travail se tient le 28 mai 2020¹⁶.

[9] Le 22 mai 2020, le Coordonnateur fait parvenir ses commentaires sur la demande d'intervention de RTA¹⁷.

¹⁰ Pièce [B-0014](#).

¹¹ Pièces [B-0015](#), [B-0017](#), [B-0018](#) et [B-0019](#).

¹² Pièce [A-0005](#).

¹³ Pièce [B-0020](#).

¹⁴ Pièces [C-RTA-0002](#), [C-RTA-0003](#) et C-RTA-0004 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie).

¹⁵ Pièce [A-0006](#).

¹⁶ Pièces [A-0007](#) et [A-0008](#).

¹⁷ Pièce [B-0021](#).

[10] Le 25 mai 2020, la Régie informe les participants qu'elle n'a pas besoin de preuve additionnelle de la part de RTA relativement à la Prolongation et demande à RTA d'ajuster son budget en conséquence¹⁸.

[11] Le 12 juin 2020, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail du 28 mai 2020 et dépose des Normes CIP revues en fonction des annotations du personnel de la Régie¹⁹.

[12] Le 17 juin 2020, RTA informe la Régie qu'elle n'entend pas lui soumettre de demande de paiement de frais, compte tenu de l'appui du Coordonnateur à l'égard de la Prolongation²⁰.

[13] Le 18 juin 2020, la Régie informe le Coordonnateur et RTA qu'elle a entamé son délibéré en date du mercredi 17 juin 2020²¹.

[14] Le 21 juillet 2020, le Coordonnateur dépose une version révisée de l'Annexe Québec²² des normes en examen qui intègre des modifications de forme pour des fins d'uniformisation avec les récents dépôts dans les autres dossiers²³.

[15] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la demande d'intervention de RTA, sur la Demande d'adoption du Coordonnateur, sur les modifications au Glossaire qui lui sont associées et sur les dates d'entrée en vigueur des Normes CIP adoptées, ainsi que sur les dates de retrait des normes devenues désuètes.

¹⁸ Pièce [A-0009](#).

¹⁹ Pièces [B-0024](#), [B-0025](#), [B-0026](#), [B-0027](#), [B-0028](#) et [B-0029](#).

²⁰ Pièce [C-RTA-0005](#).

²¹ Pièce [A-0010](#).

²² Pièce [B-0032](#).

²³ Pièce [B-0030](#).

2. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[16] Comme en témoigne l'historique de la norme CIP-003-8, les normes CIP²⁴ ont fait l'objet d'une évolution constante depuis leur création en 2006²⁵. Cet historique fait état des versions successives de 1 à 8 et de l'approbation de la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) des versions 3 et 5 à 8.

[17] Au Québec, l'évolution de ces normes est légèrement différente. Les principales étapes sont présentées ci-dessous :

Dossier R-3699-2009

[18] Par ses décisions D-2012-091 et D-2013-176²⁶, la Régie adopte, dans leur version 1, les huit normes CIP suivantes ainsi que leur Annexe Québec respective :

- CIP-003-1 – Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité;
- CIP-004-1 – Cybersécurité – Personnel et formation;
- CIP-005-1 – Cybersécurité – Périmètre de sécurité électronique;
- CIP-006-1 – Cybersécurité – Sécurité physique des actifs électroniques critiques;
- CIP-007-1 – Cybersécurité – Gestion de la sécurité des systèmes;
- CIP-008-1 – Cybersécurité – Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention;
- CIP-009-1 – Cybersécurité – Plan de rétablissement pour les actifs électroniques critiques.

[19] Par sa décision D-2014-048²⁷, la Régie adopte la norme suivante ainsi que son Annexe Québec : CIP-002-1 – Cybersécurité – Identification des actifs électroniques critiques.

²⁴ CIP : Protection des infrastructures critiques (*Critical Infrastructure Protection*).

²⁵ Pièce [B-0025](#), norme CIP-003-8, p. 17 à 19.

²⁶ Dossier R-3699-2009, décisions [D-2012-091](#), p. 17 et [D-2013-176](#), p. 18.

²⁷ Dossier R-3699-2009, décision [D-2014-048](#), p. 42.

[20] Par sa décision D-2015-168²⁸, la Régie suspend toutefois l'entrée en vigueur de chacune de ces normes.

Dossier R-3947-2015

[21] Par sa décision D-2016-119²⁹, la Régie adopte la version 5 des normes CIP suivantes ainsi que leur Annexe Québec respective:

- CIP-002-5.1 – Cybersécurité - Catégorisation des systèmes électroniques BES³⁰;
- CIP-003-5 – Cybersécurité - Mécanismes de gestion de la sécurité;
- CIP-004-5.1 – Cybersécurité - Personnel et formation;
- CIP-005-5 – Cybersécurité - Périmètres de sécurité électroniques;
- CIP-006-5 – Cybersécurité - Sécurité physique des systèmes électroniques BES;
- CIP-007-5 – Cybersécurité - Gestion de la sécurité des systèmes;
- CIP-008-5 – Cybersécurité - Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention;
- CIP-009-5 – Cybersécurité - Plans de rétablissement des systèmes électroniques BES;
- CIP-010-1 – Cybersécurité - Gestion des changements de configuration et analyses de vulnérabilité;
- CIP-011-1 – Cybersécurité - Protection de l'information.

[22] Dans la même décision, la Régie fixe les dates d'entrée en vigueur des normes pour les entités visées autres que les producteurs à vocation industrielle (PVI) et suspend leur application aux installations PVI³¹.

[23] Par sa décision D-2016-138³², la Régie reporte la date d'entrée en vigueur des normes CIP du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} janvier 2017 à l'égard des installations dont les systèmes électroniques BES sont catégorisés à impact « moyen » ou « élevé ».

²⁸ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17.

²⁹ Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#).

³⁰ BES désigne le système de production-transport de l'électricité.

³¹ Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#), p. 19.

³² Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-138](#).

[24] Dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3947-2015, par sa décision D-2017-031, la Régie met fin à la suspension applicable aux installations PVI et fixe la date d'entrée en vigueur des normes CIP pour ces installations³³.

Dossier R-4005-2017

[25] Par sa décision D-2017-069³⁴, la Régie suspend, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5 à l'égard des systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».

[26] Par sa décision D-2017-117³⁵, la Régie adopte les versions des normes CIP suivantes ainsi que leur Annexe Québec respective :

- CIP-003-6 – Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité;
- CIP-004-6 – Cybersécurité – Personnel et formation;
- CIP-006-6 – Cybersécurité – Sécurité physique des systèmes électroniques BES;
- CIP-007-6 – Cybersécurité – Gestion de la sécurité des systèmes;
- CIP-009-6 – Cybersécurité – Plans de rétablissement des systèmes électroniques BES;
- CIP-010-2 – Cybersécurité – Gestion des changements de configuration et analyses de vulnérabilité;
- CIP-011-2 – Cybersécurité – Protection de l'information.

[27] Elle adopte également une nouvelle norme relative à la sécurité physique : CIP-014-2 – Sécurité physique.

³³ Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#).

³⁴ Dossier R-4005-2017, décision [D-2017-069](#).

³⁵ Dossier R-4005-2017, décision [D-2017-117](#).

Dossier R-4050-2018

[28] Par sa décision D-2018-107³⁶, la Régie accueille partiellement la demande visant la suspension des dates de mise en application des sections 2 et 3 de l'annexe 1 de la norme CIP-003-6 applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible ».

[29] Par sa décision D-2019-033³⁷, la Régie adopte deux normes de fiabilité ainsi que leur Annexe Québec :

- CIP-002-5.1a – Cybersécurité – Catégorisation des systèmes électroniques BES;
- CIP-003-7 – Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité.

Présent dossier

[30] Tenant compte de cet historique en matière d'adoption de normes CIP, la Régie note la fréquence des changements et des nombreuses mises à jour pour tenir compte de nouvelles versions. La Régie souligne l'importance que les normes en matière de cybersécurité CIP soient adoptées de manière continue et autant que possible avec célérité, considérant leur évolution.

[31] À cet égard, la Régie rappelle que le réseau de transport au Québec est en constante évolution, que ce soit, par exemple, par les différents ajouts et retraits d'équipements par les différentes entités visées ou par l'évolution de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP).

[32] Or, lorsque les délais entre l'adoption des normes et leur entrée en vigueur sont importants, la Régie estime que cette évolution risque d'influencer les impacts en implantation, maintien et suivi de la conformité soumis par les entités visées lors de la consultation publique.

[33] De plus, considérant les interrelations entre les différentes normes de fiabilité, le Glossaire et le Registre, il doit exister une cohérence et une uniformisation dans l'ensemble

³⁶ Dossier R-4050-2018, décision [D-2018-107](#).

³⁷ Dossier R-4050-2018, décision [D-2019-033](#).

des dossiers de fiabilité. Ce dernier élément entraîne une complexité additionnelle dans le traitement des dossiers de fiabilité et nécessite une vigilance permanente.

[34] Dans le présent dossier, la Régie note que l'identification dès le début du dossier en lien avec les termes « automatisme de réseau » et « plan de défense » a permis un échange efficace et constructif avec le Coordonnateur. Au terme de cet échange, le Coordonnateur a proposé de reconduire au Glossaire ces modifications afin d'assurer que les Normes CIP puissent faire l'objet d'une interprétation cohérente au Québec.

[35] Ainsi, la Régie a pu entamer son examen de la preuve afin de rendre une décision en temps utile.

[36] C'est dans ce contexte que s'inscrit l'examen de la présente demande du Coordonnateur.

3. DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[37] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁸ et à la satisfaction de la Régie, démontrer son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif qu'elle vise par son intervention.

[38] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[39] Dans le cadre du présent dossier, la Régie a reçu une demande d'intervention de RTA³⁹.

³⁸ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

³⁹ Pièces [C-RTA-0002](#), [C-RTA-0003](#) et C-RTA-0004 (ne peut être consultée sur le site internet de la Régie).

[40] RTA est préoccupée par la date d'entrée en vigueur des Normes CIP. Elle entend traiter de cet enjeu et demande de prolonger d'au moins six mois la date d'entrée en vigueur des normes par rapport à celle initialement proposée par le Coordonnateur.

[41] RTA soutient que la situation exceptionnelle de la pandémie de la COVID-19 et les mesures gouvernementales prises au cours des derniers mois ont eu des répercussions importantes, tant sur elle que sur les opérations des industries au Québec. À titre indicatif, elle fait valoir l'incapacité de maintenir les ressources humaines et matérielles affectées aux nombreux projets en cours, incluant, entre autres, la conformité aux nouvelles normes de fiabilité qui seront adoptées à court et moyen termes.

[42] Dans ce contexte, RTA a dû prioriser la fiabilité actuelle de ses installations dans le respect des normes de fiabilité en vigueur et de ses propres critères opérationnels pour assurer le fonctionnement en continu de ses alumineries alimentées principalement par ses groupes de production.

[43] En réponse à la demande de RTA, le Coordonnateur indique être au fait des contraintes engendrées par la pandémie actuelle et comprend que les entités visées ont été touchées à différents niveaux. Il a d'ailleurs indiqué à la Régie qu'un délai de trois mois a été accordé à cet égard) par la FERC pour la mise en œuvre des normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1.

[44] Le Coordonnateur estime donc qu'une prolongation de six mois de la date d'entrée en vigueur des Normes CIP est raisonnable eu égard aux circonstances actuelles⁴⁰.

[45] La Régie est d'avis que la demande d'intervention de RTA, entité inscrite au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) et directement visée par les Normes CIP, fournit un apport pertinent et utile à l'examen du présent dossier.

[46] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à RTA.**

⁴⁰ Pièce [B-0021](#), p. 2.

[47] En ce qui a trait aux frais encourus, la Régie prend acte du fait que RTA n'entend pas soumettre de demande de paiement de frais, compte tenu de l'appui du Coordonnateur au prolongement de six mois de la date d'entrée en vigueur des Normes CIP⁴¹.

4. NORMES DE FIABILITÉ

4.1 ADOPTION DES NORMES

[48] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes suivantes de la NERC, approuvées par la FERC, ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise :

- CIP-003-8 – Cybersécurité – Mécanismes de gestion de la sécurité;
- CIP-005-6 – Cybersécurité – Périmètres de sécurité électronique;
- CIP-008-6 – Cybersécurité – Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention;
- CIP-010-3 – Cybersécurité – Gestion des changements de configurations et analyses de vulnérabilité;
- CIP-013-1 – Cybersécurité – Gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement⁴².

[49] À l'exception de la nouvelle norme CIP-013-1, les versions antérieures des normes CIP-003, CIP-005, CIP-008 et CIP-010 ont été adoptées par la Régie. Le Coordonnateur demande ainsi, comme corollaire de l'adoption des normes, le retrait des normes CIP-003-7, CIP-005-5, CIP-008-5 et CIP-010-2.

[50] Le Coordonnateur estime que les Normes NERC sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins. Il fait valoir que les modifications aux Normes NERC, énumérées ci-dessous, sont toutes aussi pertinentes au Québec qu'en Amérique du Nord :

⁴¹ Pièce [C-RTA-0005](#).

⁴² Pièces [B-0015](#), p. 4 et [B-0017](#), p. 4 et 5.

- modifications à l’alinéa 5.2 de l’annexe 1 de la norme CIP-003 pour répondre aux objectifs de l’ordonnance n° 843⁴³ de la FERC, notamment à la préoccupation à l’effet que les entités visées doivent mettre en œuvre des contrôles pour atténuer le risque lié aux programmes malveillants provenant des actifs temporaires de tiers⁴⁴;
- modifications à la norme CIP-008 pour répondre à l’ordonnance n° 848⁴⁵ de la FERC visant à augmenter la notification obligatoire des incidents de cybersécurité, notamment les tentatives susceptibles de nuire au bon fonctionnement du BES⁴⁶;
- modifications aux normes CIP-005 et CIP-010 et élaboration de la nouvelle norme CIP-013-1 suite à l’ordonnance 829⁴⁷ de la FERC :
 - les modifications à la norme CIP-005 répondent à la préoccupation de la FERC en lien avec l’accès à distance par les fournisseurs;
 - les modifications à la norme CIP-010 répondent à la préoccupation de la FERC associée à l’intégrité et à l’authenticité des logiciels;
 - la nouvelle norme CIP-013 traite de la gestion de la chaîne d’approvisionnement pour le matériel, les logiciels, les systèmes informatiques et les réseaux de systèmes de contrôle industriels ayant une incidence sur les opérations du BES⁴⁸.

[51] Le Coordonnateur explique que les exigences en matière de gestion de la chaîne d’approvisionnement visent à protéger les aspects de cette chaîne relevant de la volonté des entités responsables et s’appliquent aux systèmes électroniques BES à impact élevé ou moyen, conformément au processus d’inventaire et de catégorisation requis par la norme CIP-002-5.1a. Les chaînes d’approvisionnement pour les technologies de l’information et des communications ainsi que pour les systèmes de contrôle industriels présentent des risques en permettant potentiellement l’introduction de menaces en matière de cybersécurité.

[52] En conséquence, autant la nouvelle norme CIP-013-1 que les modifications apportées à certains alinéas des normes CIP-005-6 et CIP-010-3 imposent aux entités

⁴³ Ordonnance [n° 843](#) de la FERC, consultée par le Coordonnateur le 8 octobre 2019.

⁴⁴ Pièce [B-0018](#), norme CIP-003-8, p. 2.

⁴⁵ Ordonnance n° 848 de la FERC, consultée par le Coordonnateur le 8 octobre 2019.

⁴⁶ Pièce [B-0018](#), norme CIP-008-6, p. 3.

⁴⁷ Ordonnance n° 829 de la FERC, consultée par le Coordonnateur le 13 août 2019.

⁴⁸ Pièce [B-0018](#), normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, p. 3 et 4.

d'élaborer et de mettre en œuvre un plan abordant au moins quatre objectifs définis dans l'ordonnance de la FERC, soit :

- intégrité et authenticité des logiciels ;
- accès à distance par les fournisseurs ;
- planification des systèmes d'information ;
- gestion des risques liés aux fournisseurs et contrôles d'approvisionnement⁴⁹.

[53] En ce qui a trait aux spécificités québécoises, le Coordonnateur reconduit celles déjà adoptées par la Régie⁵⁰, notamment le champ d'application et les dispositions particulières, qui exemptent certaines centrales et leur poste élévateur.

[54] Quant au lien entre l'objectif des Normes NERC qui fait référence au BES et le champ d'application RTP indiqué à l'Annexe Québec, le Coordonnateur explique que la section « Objet » des normes établit le résultat devant être atteint par leur application. Aux États-Unis, les normes de la famille CIP protègent le BES. En appliquant les normes NERC au RTP au Québec et en assurant conséquemment sa fiabilité, l'objectif visé est d'assurer la fiabilité du BES telle que spécifiée dans l'objet de norme et dont la portée est plus grande⁵¹.

[55] Selon l'évaluation préliminaire de l'impact, le Coordonnateur estime les impacts monétaires pour l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité tels qu'énumérés ci-dessous. Il présente également les commentaires soumis par les entités visées lors de la consultation publique:

- impact faible pour la norme CIP-003-8⁵²;

Entité	Coûts de mise en œuvre	Coûts récurrents annuels	Justification
RTA	15 000 \$	1 250 \$	Mise à jour documentation, formation, procédures. Formation.

⁴⁹ Pièce [B-0018](#), normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, p.1.

⁵⁰ Dossier R-3947-2015, décision [D-2016-119](#).

⁵¹ Pièce [B-0029](#), p. 5, R2.

⁵² Pièce [B-0018](#), norme CIP-003-8, p. 3.

- impact modéré pour la norme CIP-008-6⁵³;

Entité	Coûts de mise en œuvre	Coûts récurrents annuels	Justification
RTA	15 000 \$	1 250 \$	Mise à jour documentation, formation, procédures. Formation.
HQT	20 000 \$	30 000 \$	Modifier l'ensemble des formulaires et processus liés à la déclaration d'incidents. Les coûts récurrents sont liés à une hausse potentielle du nombre de déclarations. Les coûts présentés sont un ordre de grandeur.

- impact modéré pour la norme CIP-005-6⁵⁴;

Entité	Coûts de mise en œuvre	Coûts récurrents annuels	Justification
CIP-005-6			
RTA	15 000 \$	1 250 \$	Mise à jour documentation, formation, procédures. Formation.
HQT	410 000 \$	220 000 \$	Documenter et définir les processus de gestion des accès fournisseurs aux actifs assujettis. Mise en place d'une solution de détection des communications suspectes. Les coûts présentés sont un ordre de grandeur.

- impact modéré pour la norme CIP-010-3⁵⁵;

CIP-010-3			
Entité	Coûts de mise en œuvre	Coûts récurrents annuels	Justification
RTA	15 000 \$	1 250 \$	Mise à jour documentation, formation, procédures. Formation.
HQT	880 000 \$	720 000 \$	Mise en place des méthodes de vérification d'identité et d'intégrité des produits des fournisseurs et ajustement à la gestion des changements. Les coûts présentés sont un ordre de grandeur.

⁵³ Pièce [B-0018](#), norme CIP-008-6, p. 4.

⁵⁴ Pièce [B-0018](#), normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, p. 4 et 5.

⁵⁵ Pièce [B-0018](#), normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, p. 4 et 5.

- impact modéré pour la norme CIP-013-1⁵⁶.

CIP-013-1			
RTA	50 000 \$	5 000 \$	Nouveau, intégration dans un processus RT existant, touche beaucoup de gens... Approbations à plusieurs niveaux Long délai d'implantation (18-24 mois)
HQT	700 000 \$	350 000 \$	Développement du plan de gestion de risque de la chaîne d'approvisionnement des composantes assujetties et mise en place des processus associés dans les différentes unités d'affaires touchées : majoritairement les Technologies de l'information, la Sécurité cybernétique, et l'Approvisionnement stratégique. Les coûts présentés sont un ordre de grandeur.

Opinion de la Régie

[56] La Régie rappelle que la norme CIP-002-5.1a, qui ne fait pas partie des normes en examen, est prépondérante quant à l'application des autres normes de la famille CIP. Elle permet d'identifier et de catégoriser les systèmes, ce qui constitue la première étape du cadre de cybersécurité.

[57] La Régie rappelle également qu'elle s'est déjà prononcée sur l'importance qu'elle accorde à la famille des normes CIP, qui a pour objectif la sécurité des infrastructures cybernétiques qui sont essentielles à la fiabilité du transport d'électricité au Québec. Dans cette perspective, la Régie est d'avis que l'intérêt public commande l'adoption des normes de fiabilité dont l'objectif est de protéger le BES contre des actes malveillants et d'en assurer une application en temps utile.

[58] La Régie est d'avis que l'évolution des normes CIP en matière de cybersécurité est nécessaire pour protéger les réseaux électriques contre les compromissions qui pourraient entraîner un fonctionnement incorrect ou des instabilités dans le BES. Cette évolution est également nécessaire pour réduire les risques en matière de cybersécurité susceptibles de menacer la fiabilité du BES, que ce soit en définissant des exigences d'intervention en cas d'incident de cybersécurité ou en établissant des contrôles de sécurité axés sur la gestion des risques dans la chaîne d'approvisionnement des systèmes électroniques BES.

[59] À cet égard, la Régie retient que les modifications de la NERC menant à la norme CIP-003-8 visent à atténuer le risque lié aux programmes malveillants pouvant provenir des

⁵⁶ Pièce [B-0018](#), normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, p. 4 et 5.

actifs temporaires des tiers, en mettant en œuvre des contrôles. Elle retient aussi que les modifications à la norme CIP-008-5 - Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention, visent à augmenter la notification obligatoire des incidents de cybersécurité, notamment les tentatives susceptibles de nuire au bon fonctionnement du BES.

[60] La Régie prend acte du fait que la nouvelle norme NERC CIP-013-1, relative à la gestion des risques dans la chaîne d'approvisionnement, a pour objectif de :

« Atténuer les risques de cybersécurité susceptibles de menacer la fiabilité du système de production-transport d'électricité (BES) en établissant des contrôles de sécurité axés sur la gestion des risques dans la chaîne d'approvisionnement des systèmes électroniques BES »⁵⁷.

[61] Elle retient que cette norme et les nouvelles exigences des normes CIP-005-6 et CIP-010-3 ciblent, notamment et respectivement, la gestion de risque de l'approvisionnement des systèmes électroniques BES, l'accès à distance par les fournisseurs ainsi que l'intégrité et l'authenticité des logiciels.

[62] La Régie note que les normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 encadrent, pour la première fois, les risques et les vulnérabilités associées à l'intégrité et à l'authenticité des logiciels. Elles encadrent également les risques et les vulnérabilités associés à l'accès à distance par les fournisseurs, ainsi qu'à la gestion de la chaîne d'approvisionnement pour le matériel, les logiciels et les systèmes informatiques. Ces risques et vulnérabilités sont susceptibles de menacer la fiabilité du BES⁵⁸.

[63] Elle comprend que par les nouveaux éléments qui sont couverts dorénavant par ces normes, la portée des Normes CIP est élargie.

[64] Elle souligne l'importance d'un arrimage rapide avec la NERC, d'autant plus qu'aucune disposition dans les normes de fiabilité en vigueur au Québec à ce jour ne couvre ces aspects.

[65] La Régie se déclare satisfaite des explications fournies par le Coordonnateur à l'égard de la pertinence des Normes NERC. Tout comme le Coordonnateur, la Régie est

⁵⁷ Pièce [B-0025](#), norme CIP-013-1, p. 1.

⁵⁸ Pièce [B-0004](#), p. 6.

d'avis que les Normes NERC sont importantes pour le maintien de la fiabilité du BES et que leur application est pertinente au Québec. À cet égard, elle retient qu'en appliquant les Normes NERC au RTP du Québec et en assurant conséquemment sa fiabilité, l'objectif visé est d'assurer la fiabilité du BES tel que précisé dans l'objet de la norme et dont la portée est plus grande⁵⁹.

[66] En ce qui a trait à l'impact des Normes CIP, la Régie note que seules RTA et HQT ont soumis des estimations monétaires. Selon les réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation, Hydro-Québec Production indique n'avoir aucun commentaire sur l'ensemble de l'avis de consultation des Normes CIP⁶⁰. La Régie comprend que cette dernière entité n'a aucun enjeu quant à la pertinence et à l'impact des Normes CIP sur ses installations.

[67] De plus, la Régie note que les coûts engendrés pour RTA et HQT représentent un estimé préliminaire des impacts financiers résultant de l'application de ces normes.

[68] Elle note également que ces coûts sont plus importants pour HQT pour les normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1. Or, considérant la nouvelle portée élargie résultant de ces trois normes de fiabilité, la Régie considère que l'estimé préliminaire des impacts financiers fourni par HQT représente une première évaluation qui s'arrime avec la teneur en exigences de ces normes.

[69] La Régie est d'avis qu'il est possible que les entités visées réévaluent leurs coûts dans le futur, à la hausse ou à la baisse selon les cas, à la suite de l'évolution de leur réseau et de leurs façons de faire, de leur compréhension et interprétation des Normes CIP, mais aussi de leur expérience, particulièrement dans le cas des coûts récurrents.

[70] Elle note qu'aucune des entités visées ne s'objecte à leur adoption au Québec.

[71] Enfin, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des normes, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que la version française des Normes NERC fait l'objet d'une attestation d'un traducteur agréé⁶¹.

⁵⁹ Pièce [B-0029](#), p. 5, R2.

⁶⁰ Pièce [B-0006](#), p. 1.

⁶¹ Pièce [B-0024](#).

[72] Par ailleurs, la Régie note que des modifications au Glossaire sont requises dans le cadre de la Demande d'adoption. Elle en traitera à la section 5 de la présente décision.

[73] La Régie note également qu'il serait opportun de procéder à certaines modifications au Registre dont elle traite à la section 6 de la présente décision.

[74] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise⁶²;**
- **retire les normes CIP-003-7, CIP-005-5, CIP-008-5 et CIP-010-2, devenues désuètes, ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

[75] Par ailleurs, la Régie note que le Coordonnateur a déposé une version révisée de l'Annexe Québec⁶³ des normes en examen qui intègre des modifications relatives à la forme pour des fins d'uniformisation avec les récents dépôts dans d'autres dossiers⁶⁴, suivant la mise en délibéré du dossier⁶⁵.

[76] La Régie se questionne sur cette nouvelle pratique et sur la pertinence de procéder auxdites améliorations à la suite de la mise en délibéré d'un dossier. La Régie invite donc le Coordonnateur à soumettre toute suggestion d'amélioration de forme relative à l'Annexe Québec en suivi de modifications lors du dépôt des textes des Normes CIP modifiés en fonction des ordonnances contenues à la présente décision. La Régie se prononcera ultérieurement sur la pertinence de procéder à ces améliorations de forme.

⁶² Pièces [B-0025](#), [B-0026](#) et [B-0027](#).

⁶³ Pièce [B-0032](#).

⁶⁴ Pièce [B-0030](#).

⁶⁵ Pièce [A-0010](#).

4.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[77] L'entrée en vigueur aux États-Unis de la norme CIP-003-8 était prévue pour le 1^{er} avril 2020, soit un délai de six mois suivant l'approbation réglementaire⁶⁶.

[78] Quant à l'entrée en vigueur de la norme CIP-008-6, le plan de mise en œuvre aux États-Unis précise que le délai entre l'approbation réglementaire et la mise en œuvre de la norme doit être de 18 mois. La norme CIP-008-6 entrera en vigueur aux États-Unis le 1^{er} janvier 2021⁶⁷.

[79] En ce qui a trait aux normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, leur entrée en vigueur aux États-Unis était prévue pour le 1^{er} juillet 2020, soit un délai de 18 mois suivant l'approbation réglementaire⁶⁸.

[80] Au Québec, le Coordonnateur propose les mêmes délais entre l'adoption des Normes CIP par la Régie et leur entrée en vigueur.

[81] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité qu'elle aura adoptées de façon à accorder le même délai d'entrée en vigueur au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord, soit :

- Au 1^{er} avril 2021 pour la norme CIP-003-8;
- Au 1^{er} avril 2022 pour les normes CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1.

[82] En conséquence, les dates de retrait des normes seraient les suivantes :

- Au 1^{er} avril 2021 pour la norme CIP-003-7;
- Au 1^{er} avril 2022 pour les normes CIP-005-5, CIP-008-5 et CIP-010-2⁶⁹.

⁶⁶ Pièce [B-0018](#), norme CIP-003-8, p. 2.

⁶⁷ Pièce [B-0018](#), norme CIP-008-6, p. 2.

⁶⁸ Pièce [B-0018](#), normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, p. 2.

⁶⁹ Pièce [B-0015](#), p. 4.

[83] Par ailleurs, le Coordonnateur informe la Régie que, en reconnaissance des impacts de la pandémie de COVID-19 aux États-Unis, la FERC a accepté, le 17 avril 2020, une demande de la NERC émise le 6 avril 2020, visant à différer la mise en œuvre des normes de fiabilité CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, dont l'entrée en vigueur était prévue au second trimestre 2020. De ce fait, la FERC a reporté de trois mois la mise en vigueur de ces trois normes⁷⁰.

[84] Le Coordonnateur indique s'en remettre à la Régie pour ce qui est d'accorder ou non le même report au Québec⁷¹.

[85] Pour sa part, RTA demande de prolonger d'au moins six mois de plus la date d'entrée en vigueur des normes par rapport à celle proposée par le Coordonnateur, compte tenu de la situation exceptionnelle de la pandémie de COVID-19 et des mesures gouvernementales prises au cours des derniers mois, lesquelles ont eu des conséquences et des répercussions importantes en ce qui a trait notamment aux opérations des industries au Québec.

[86] Le Coordonnateur estime qu'une prolongation de six mois de la date d'entrée en vigueur des Normes CIP est raisonnable eu égard aux circonstances actuelles⁷².

Opinion de la Régie

[87] La Régie prend acte du fait que la FERC a différé de trois mois la mise en œuvre des normes de fiabilité CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 dont l'entrée en vigueur aux États-Unis était prévue pour le 1^{er} juillet 2020.

[88] La Régie prend acte de la demande de RTA d'accorder un délai additionnel de six mois pour l'entrée en vigueur des Normes CIP.

[89] À cet égard, la Régie est satisfaite des explications fournies par l'intervenante qui, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, a dû prioriser la fiabilité actuelle de ses installations, dans le respect des normes de fiabilité en vigueur et de ses propres critères opérationnels, pour assurer le fonctionnement en continu de ses alumineries alimentées principalement par ses groupes de production.

⁷⁰ [FERC](#), RM17-13-000.

⁷¹ Pièce [B-0014](#), p. 2.

⁷² Pièce [B-0021](#), p. 2.

[90] De plus, elle note que le Coordonnateur considère que la prolongation de six mois de la date d'entrée en vigueur des Normes CIP est raisonnable eu égard aux circonstances actuelles.

[91] Tenant compte de ce qui précède, la Régie accepte de reporter de six mois les délais initiaux proposés par le Coordonnateur. La Régie considère que ce délai additionnel permettra aux entités visées de concentrer leurs efforts immédiats et leurs ressources à maintenir la stabilité et assurer la fiabilité du réseau de transport au Québec.

[92] La Régie rappelle que, par sa décision D-2015-168⁷³, elle acceptait la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur Annexe Québec au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre.

[93] **Par conséquent, la Régie fixe :**

- **au 1^{er} octobre 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-8 et de son Annexe Québec, dans ses versions française et anglaise;**
- **au 1^{er} octobre 2021 la date de retrait de la norme CIP-003-7 et de son Annexe Québec, dans ses versions française et anglaise;**
- **au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur des normes CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **au 1^{er} octobre 2022 la date de retrait des normes CIP-005-5, CIP-008-5 et CIP-010-2 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.**

⁷³ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

5. MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[94] Le Coordonnateur demande l'adoption des modifications au Glossaire relatives aux termes « Incident de cybersécurité » et « Incident de cybersécurité à déclarer »⁷⁴ qui doivent prendre effet dès l'entrée en vigueur de la norme CIP-008-6⁷⁵.

[95] Le Coordonnateur demande également la modification immédiate des termes « automatisme de réseau », « plan de défense » et « système de protection » pour assurer que les Normes CIP puissent faire l'objet d'une interprétation cohérente.

[96] Il explique que la NERC a créé le projet 2010-05.2 afin d'éviter l'utilisation interchangeable des termes « Special Protection System » (SPS) et « Remedial Action Scheme » (RAS) par les différentes régions de la NERC et afin de clarifier et détailler les éléments du réseau inclus à ces termes. Sur ce dernier point, la NERC a proposé une nouvelle définition du terme « Remedial Action Scheme (RAS) ».

[97] Pour ce qui est de l'interchangeabilité, le terme SPS pouvait porter à confusion. En effet, l'inclusion des mots « Protection System » a soulevé plusieurs questionnements à la NERC par les entités visées, notamment à savoir si les SPS étaient des sous-systèmes des systèmes de protection définis au Glossaire de la NERC. Or, les SPS ne sont pas liés uniquement à la détection de défauts ou de conditions anormales, ni aux déclenchements des équipements.

[98] Pour faciliter la compréhension des normes concernant les automatismes des réseaux, la NERC a préféré utiliser un seul terme, soit le terme RAS au lieu du terme SPS, et adopter une nouvelle définition.

[99] Le Coordonnateur note que la traduction française actuelle au Glossaire du terme SPS, soit automatisme de réseau (SPS), ne pose pas la même ambiguïté. En effet, ce terme est couramment utilisé par l'industrie et il n'a pas la même signification que le terme « système de protection ». De plus, aucun mot ne se répète entre les deux termes.

[100] À l'instar de la NERC, le Coordonnateur propose de clarifier l'utilisation de ces termes en anglais, en déposant les nouvelles versions de normes de la NERC qui incluent

⁷⁴ Pièce [B-0028](#).

⁷⁵ Pièce [B-0018](#), norme CIP-008-6, p. 2.

les remplacements du terme SPS par RAS, dont les Normes CIP étudiées dans le présent dossier.

[101] De plus, tenant compte du contexte québécois et à la suite des commentaires des entités reçus dans le cadre du dossier R-4070-2018, le Coordonnateur propose de maintenir le terme unique « automatisme de réseau » (« Remedial Action Scheme ») (RAS) », afin de l'appliquer dans le contexte de la NERC.

[102] Par ailleurs, le choix du Coordonnateur de conserver le terme « automatisme de réseau » au lieu du terme « plan de défense » répond aux besoins des entités d'avoir un terme francophone clair et plus représentatif des éléments inclus à la définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) de la NERC et des pratiques courantes de l'industrie.

[103] Pour ce faire, quatre modifications doivent être intégrées au Glossaire :

- La définition utilisée actuellement pour le terme « plan de défense » et adoptée par la décision D-2017-015⁷⁶ doit devenir la nouvelle définition d'automatisme de réseau. La définition est modifiée dans le but de retirer le terme « plan de défense », lequel n'est présent actuellement qu'une seule fois dans la définition, afin de le remplacer par le terme « automatisme de réseau ».
- L'acronyme SPS doit être remplacé par l'acronyme RAS, afin d'éviter toute confusion avec les normes NERC (l'acronyme SPS tendra à disparaître des normes NERC à la suite des renouvellements des normes actuellement adoptées par la Régie et dans lesquelles cet acronyme est encore en usage).
- La nouvelle définition du terme « plan de défense », encore utilisée dans quelques normes adoptées par la Régie, doit renvoyer au terme « automatisme de réseau ».
- L'acronyme RAS modifié afin de référer au terme « automatisme de réseau » ne doit plus être relié au terme « plan de défense ».

[104] Ainsi, le Coordonnateur présente dans ce dossier les Normes CIP pour lesquelles le terme « automatisme de réseau » (RAS) est le terme unique utilisé et défini pour traduire le terme anglais « Remedial Action Scheme » (RAS).

⁷⁶ Dossier R-3997-2016, décision [D-2017-015](#), p. 14 et 15.

[105] Le Coordonnateur indique que l'impact principal du remplacement dans les normes par la nouvelle définition d'automatisme de réseaux (RAS) est que les sous-classes de SPS n'existent plus. De ce fait, la nouvelle définition d'automatisme de réseau (RAS) supprime la distinction actuelle entre les trois classes d'automatismes de réseau qui sont définies par le NPCC⁷⁷ soit le type I, le type II et le type III. Il en découle que les SPS de type III sont dorénavant visés par ces normes puisqu'ils font partie de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS)⁷⁸.

Opinion de la Régie

[106] La Régie rappelle que l'objectif de la mise en place du régime de fiabilité obligatoire cible prioritairement la fiabilité des réseaux interconnectés en Amérique du Nord et que, de ce fait, chacun des réseaux en bénéficie⁷⁹ et que la panne de 2003 a été un événement significatif ayant mené à la mise en place du régime de fiabilité obligatoire en Amérique du Nord.

[107] La Régie rappelle également qu'elle est dotée des pouvoirs nécessaires à l'adoption des normes de fiabilité pour le transport d'électricité dans un cadre respectant les compétences et les intérêts du Québec, dans le contexte où l'objectif est de mettre en place un régime de normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec comparable à celui des États-Unis.

[108] Il est également de connaissance d'office que les normes de fiabilité de la NERC et le réseau de transport au Québec ne sont pas immuables⁸⁰.

[109] Dans ce contexte, la Régie souligne l'importance de suivre l'évolution des normes de fiabilité de la NERC, incluant les différentes modifications au Glossaire, afin que les normes de fiabilité au Québec puissent faire l'objet d'une interprétation cohérente et équivalente à celle aux États-Unis.

[110] Quant à l'impact de l'adoption de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS), la Régie comprend de cette définition que tout comme il ne semble pas y

⁷⁷ Northeast Power Coordinating Council Inc.

⁷⁸ Pièce [B-0029](#), p. 2 et 3, R1.1.

⁷⁹ Dossier R-3996-2016 phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 119.

⁸⁰ Dossier R-3997-2016, décision [D-2019-178](#), par. 111.

avoir une limite supérieure de ce qui représente un impact significatif, il n'y a aucune limite inférieure non plus de ce qui représenterait un impact limité⁸¹.

[111] La Régie comprend donc que par l'adoption de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS), les automatismes qui seront dorénavant assujettis aux normes de fiabilité le seront sur la base de cette définition et non sur la base de leur impact.

[112] À cet égard, elle note que cette définition a fait l'objet d'une consultation préalable des entités, tel qu'indiqué par le Coordonnateur dans ses réponses aux engagements pris lors de la séance de travail⁸². La Régie comprend également que la proposition du Coordonnateur tient compte des commentaires des entités visées émis lors de la consultation préalable.

[113] Entre autres, la Régie retient que la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) supprime la distinction actuelle entre les trois classes d'automatismes de réseau telles que définies par la NERC, soit le type I, le type II et le type III. Elle prend acte du fait que les automatismes SPS de type III sont dorénavant visés par les normes de fiabilité puisqu'ils font partie de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS).

[114] Elle en déduit que les automatismes de réseau (RAS), tels que définis par la NERC, sont considérés importants par le Coordonnateur pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, qu'ils soient classés de type I, type II ou de type III selon le « *Directory #7 Special Protection Systems* » du NPCC.

[115] La Régie considère toutefois que cette nouvelle définition soulève certains questionnements quant aux conséquences de l'adoption de la demande de modifications proposées au Glossaire sur l'information présentée au Registre. Elle en traitera à la section suivante.

[116] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité de ne pas retarder indûment l'adoption des modifications au Glossaire, dans un objectif

⁸¹ Projet de la NERC [2010-05.2](#), Special Protection System (SPS) and Remedial Action Scheme (RAS) : Assesment of Definition, Regional Practices and Application of Related Standards, consulté par le Coordonnateur le 11 juin 2018.

⁸² Pièce [B-0029](#), p. 3, R1.1 et dossier R-4070-2018, pièce [B-0006](#).

d'harmonisation du régime de normes de fiabilité au Québec avec celui des territoires voisins.

[117] La Régie conclut que les modifications au Glossaire proposées clarifient l'interprétation des Normes CIP et sont aussi pertinentes au Québec qu'elles le sont ailleurs en Amérique du Nord, en ce qu'elles permettent d'assurer que les normes CIP fassent l'objet d'une interprétation cohérente.

[118] Par conséquent, la Régie accueille la demande de modifications proposées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, et ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 29 septembre 2020, une version révisée du Glossaire, dans ses versions française et anglaise.

6. MODIFICATIONS AU REGISTRE

[119] La Régie observe que dans la version du Registre en vigueur au Québec lors de la mise en délibéré du présent dossier, il existe des références aux automatismes SPS de type I et II :

- à la colonne « L'entité possède et/ou exploite » - « Automatismes de réseau classés type I ou II par le NPCC » de l'annexe A – Entités du Registre⁸³;
- à l'annexe E – Automatismes de réseau du Registre⁸⁴.

[120] De plus, la Régie observe que seules deux entités visées par les normes de fiabilité au Québec possèdent et/ou exploitent des automatismes de réseau classés type I ou II par le NPCC.

[121] Elle note toutefois qu'aucune référence aux automatismes SPS de type III n'existe actuellement au Registre. Il en va de même pour la référence aux automatismes de réseau (RAS). Or, la Régie rappelle que l'impact principal du remplacement dans les normes par

⁸³ Dossier R-4095-2019, pièce [B-0033](#), p. 7 à 12.

⁸⁴ Dossier R-4095-2019, pièce [B-0033](#), p. 37.

la nouvelle définition « automatisme de réseau » (RAS) est que les automatismes SPS de type III sont dorénavant visés par les normes de fiabilité⁸⁵.

[122] À cet égard, la Régie rappelle que par sa décision D-2018-149, elle a approuvé le retrait des informations relatives à la localisation des automatismes de réseau à l'Annexe E à cause de leur caractère superflu. Toutefois, elle estimait que les informations suivantes étaient pertinentes à l'identification des automatismes de réseau visés par les normes de fiabilité qui leur sont applicables :

- le numéro d'identification au NPCC;
- le type d'automatisme I ou II selon la classification du NPCC;
- la nature de l'automatisme selon les catégories suivantes :
 - rejet de production;
 - télé-délestage de charge;
 - rejet de production et télé-délestage de charge;
 - télé-déclenchement d'inductance;
 - séparation de réseau⁸⁶.

[123] Par la décision D-2020-052, la Régie s'est prononcée comme suit :

« [263] Il y a certes lieu de se questionner sur la pertinence de cette information, d'autant plus que le Coordonnateur soumet qu'aucune norme ne distingue en fonction de l'identification des automatismes de réseau. Cependant, la Formation en révision constate que la preuve présentée par le Coordonnateur dans le dossier R-3952-2015 portait essentiellement sur la question de la localisation des automatismes de réseau, dont le retrait du Registre a été approuvé par la Première formation.

[264] La Formation en révision constate également que la preuve dans le présent dossier est plus étoffée en ce qui a trait aux motifs justifiant le retrait de l'annexe E dans son ensemble, preuve qui n'a pas fait l'objet d'un débat dans le cadre du dossier R-3952-2015.

⁸⁵ Pièce [B-0029](#), p. 3, R1.1.

⁸⁶ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 68 et 69, par. 264 et 265.

[265] En tenant compte de ce contexte, la Formation en révision ne décèle pas d'erreur fatale ou la présence d'une conclusion insoutenable en fait ou en droit de la part de la Première formation à l'égard du motif de révision invoqué par le Coordonnateur. Elle rejette donc la demande de révision du Coordonnateur. La Formation en révision invite cependant le Coordonnateur à redéposer sa proposition dans le cadre de la nouvelle demande d'approbation du Registre et de présenter la preuve et l'argumentation à son soutien »⁸⁷.

[124] Dans ce contexte, la Régie se questionne sur la pertinence de faire référence, dans le Registre, aux types d'automatismes SPS de type I et II sans présenter les automatismes SPS de type III qui sont dorénavant visés par les normes de fiabilité, que ce soit à l'Annexe A ou à l'Annexe E du Registre.

[125] La Régie se questionne également sur la possibilité de procéder à des modifications au Registre afin d'identifier, à son Annexe A, les entités qui possèdent et/ou exploitent des automatismes de réseau (RAS) et de fournir une liste de ces automatismes à son Annexe E, qui serait bien évidemment revue pour tenir compte des informations qui demeurent pertinentes dans le contexte de l'adoption de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS).

[126] À cet égard, la Régie note que le Coordonnateur demande, dans le cadre du dossier R-4070-2018, la modification des termes « automatisme de type I » et « automatisme de type II » afin de référer à la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) ainsi que le retrait de l'Annexe E du Registre⁸⁸.

[127] La Régie est d'avis que le dossier R-4070-2018 est le dossier approprié pour traiter des impacts de l'adoption de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) sur le Registre.

[128] En conséquence, la Régie réfère l'enjeu relatif à la modification du Registre suivant l'adoption du terme « automatisme de réseau » (RAS) relevé dans le présent dossier au dossier R-4070-2018.

⁸⁷ Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision [D-2020-052](#), p. 87.

⁸⁸ Dossier R-4070-2018, pièces [B-0042](#), p. 5 et 6 et [B-0044](#), p. 8.

[129] Toutefois, la Régie est d'avis qu'il est opportun de procéder à une codification intérimaire au Registre afin d'indiquer minimalement que les SPS de type III sont dorénavant visés par les normes de fiabilité, en attendant que la formation saisie du dossier R-4070-2018 se prononce à l'égard de la demande de retrait de l'Annexe E du Registre et revoie l'information contenue à l'Annexe A.

[130] À titre indicatif, la Régie se questionne sur la possibilité d'ajouter une note explicative à l'Annexe A et à l'Annexe E qui pourrait être libellée comme suit :

« Par sa décision D-2020-118, la Régie de l'énergie a adopté la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) qui supprime la distinction entre les trois classes d'automatismes de réseau définies par le NPCC comme : type I, type II et type III. Ainsi, à partir de la date de publication de cette décision, les automatismes SPS de type III sont visés par les normes de fiabilité de la NERC adoptées et mises en vigueur par la Régie puisqu'ils font partie de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) ».

[131] **Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre une proposition de modifications au Registre, dans les meilleurs délais, qui permettrait de refléter adéquatement le fait que les automatismes SPS de type III sont visés par les normes de fiabilité à partir de la date de publication de la présente décision.** La Régie s'attend à ce que le Coordonnateur modifie en conséquence l'Annexe A⁸⁹ ainsi que l'Annexe E du Registre⁹⁰.

[132] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de la NERC CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

⁸⁹ Dossier R-4095-2019, pièce [B-0033](#), p. 7 à 12.

⁹⁰ Dossier R-4095-2019, pièce [B-0033](#), p. 37.

FIXE au **1^{er} octobre 2021** la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-8 ainsi que de son Annexe Québec, dans ses versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} octobre 2022** la date d'entrée en vigueur des normes CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes CIP-003-7, CIP-005-5, CIP-008-5 et CIP-010-2, devenues désuètes, ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} octobre 2021** la date de retrait de la norme CIP-003-7 et de son Annexe Québec, dans ses versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} octobre 2022** la date de retrait des normes CIP-005-5, CIP-008-5 et CIP-010-2 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **29 septembre 2020** la date de dépôt des normes et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

ADOPTE les modifications au Glossaire et **DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **29 septembre 2020**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre une proposition de modifications au Registre, dans les meilleurs délais, qui permettrait de refléter adéquatement le fait que les automatismes SPS de type III sont visés par les normes de fiabilité à partir de la date de publication de la présente décision;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur